

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
IMPASSE DU BONHEUR

*Le Maire de la Commune d'Amplepuis ;
Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande présentée le 6 octobre 2026 par SUEZ EAU France représentée par M. Charles MURE,
967 chemin Pierre Devret CS20152 69643 CALUIRE ET CUIRE Cedex ;
Vu la permission de voirie 26/10/345 du 7 octobre 2026*

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement la circulation afin d'assurer la sécurité publique lors de l'exécution de travaux impasse du Bonheur

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement au droit du chantier situé **Impasse du Bonheur** seront réglementés conformément aux dispositions ci-après :

- Du 19 **octobre** au 20 novembre 2026 sur une période de 10 jours calendaires

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule tiers est interdit au droit du chantier et sur l'ensemble de l'impasse du Bonheur à l'exception des véhicules d'intervention et d'approvisionnement affectés aux travaux.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules au droit du chantier est abaissée à **30 km/h**. La circulation des véhicules s'effectuera en alternat par panneaux, et selon les contraintes du chantier, l'impasse pourra être fermée à la circulation. Dans ce cas, les riverains devront impérativement en être informés.

Article 4 : La fourniture, la pose, l'entretien, l'éclairage, la signalisation nocturne et le retrait de la signalisation routière temporaire sont à la charge exclusive du pétitionnaire. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle sur la signalisation routière). La signalisation d'interdiction de stationner doit être mis en place 7 jours francs avant le début des travaux.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *Suez eau France* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

AMPLEPUIIS, le 7/10/2026

Le Maire
Didier FOURNEL

